

## MAIRIE d'ALIX



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2025-94

### OBJET : Autorisation d'empiétement sur la chaussée pour des travaux d'élagage

Le Maire d'ALIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2025 par Monsieur et Madame LESSIEUX/MONTVERNAY résidant 1287 route de nuits à Saint-Georges-de-Reneins (69830), pour des travaux d'élagage en bordure de la montée du Pontet (parcelle 0134),

Considérant qu'en vue de faciliter et d'accélérer l'exécution de ces travaux il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à empiéter sur la chaussée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur et Madame LESSIEUX/MONTVERNAY (le pétitionnaire) sont autorisés à empiéter sur la chaussée, montée du Pontet, le long de la parcelle cadastrée U0134 pour l'exécution de travaux d'élagage, le mercredi 10 décembre 2025 de 9h à 16h30.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, des véhicules, l'accès aux propriétaires riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :** le pétitionnaire sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 8 :** La sécurité du chantier sera assurée par le pétitionnaire. La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 9 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et aux conditions d'aménagement antérieur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier par le pétitionnaire.

Ampliation transmise à :

- La C.C.B.P.D. : service voirie et déchets
- La Gendarmerie d'Anse
- Le SDMIS du Rhône.

Fait à ALIX, le 09 DEC. 2025

Le Maire



Pascal LEBRUN